



Nombre de conseillers.....43
 En exercice.....43
 Présents à la séance.....38
 Pouvoirs.....03
 Excusés.....02
 Absents.....00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

N°2026-06-24 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE – PROFESSEUR DE CHANT

Le jeudi 25 juin 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 19 juin 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	MONIER Annick	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	ATTARD Gérard	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	MAIDOU Mélissa	RIVET Jean-Marc
CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine	KOUCHEM Yacine
FOURNIER Marine	CHONEAU Lise	MARKARIAN Olivier
MANTEL Serge	GAMEIRO Odile	AIDOUDI Salem
DJABALI Sara	OUACHIKH Nabila	ENNOUCHI Bernard
BORDES Roselyne	BOUSTEILA Leïla	LE COZ Lucie
ALTUNTAS Céline	PRUDHOMME Gérard	SARDI Mustafa
HODÉ Marie-Laure	KHATIM Karima	

Pouvoirs :

BULUT David	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
FRISON-BRUNO Nikita	à MARKARIAN Olivier
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

Excusé :

LENOURY Nadia	CHABANE Rima
---------------	--------------

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme Latifa DAHANY a été désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MARKARIAN rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L332-8, L332-9 et R. 332-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-12-31 du 11 décembre 2025 portant modification du tableau des effectifs – délibération cadre ;

Vu l'avis du Comité Social territorial du mardi 16 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 16 juin 2026 ;

Considérant l'infructuosité de la procédure de recrutement d'un fonctionnaire sur le poste susvisé et le recrutement d'un contractuel en référence à l'article L332-14, du Code général de la fonction publique pour une durée d'un (1) an ;

Considérant la volonté de proposer un contrat de 3 ans en référence à l'article L332-8 2° prévu pour les emplois permanents de catégorie B lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont évolué ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Précise l'article 1^{er} de la délibération n°2025-12-31 du 11 décembre 2025 de la façon suivante : Le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, de catégorie B, du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique, au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, exerçant les fonctions de professeur de chant, au sein du conservatoire, est ouvert en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire au recrutement d'un contractuel dans les conditions de l'article L332-8 2° et L332-9 ;

Article 2 : Précise que ce contrat sera d'une durée initiale de trois (3) ans, renouvelable expressément, dans la limite maximale de (6) ans ;

Article 3 : Dit que le contrat pourra être renouvelé puis, au terme d'un délai de six (6) ans d'ancienneté, transformé en contrat à durée indéterminée, sous la réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir ;

Article 4 : Précise que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'éducateur de jeunes enfants du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ou par référence à l'indice majoré minimum 376 et l'indice maximum 401 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-24-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

Article 5 : Dit que les autres dispositions de la délibération n°2025-12-31 du 11 décembre 2025 demeurent inchangées ;

Article 6 : Dit que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales correspondantes sont inscrits au chapitre 012 du budget.

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 25 juin 2026.

Latifa DAHANY
Secrétaire de séance



7/5
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

date de publication : 10/07/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260709-2026-06-24-DE
Date de télétransmission : 09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.